1716

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne la suppression de feüilles imprimées à Rome sous le titre de *Illustrissimi & Reverendissimi Domini Auditoris generalis Reverendæ Cameræ Apostolicæ Litteræ Monitoriæ, &c.* avec défenses de les imprimer, vendre ou debiter, & qui renouvelle les défenses generales de recevoir ou publier aucunes Bulles, Brefs ou Decrets de Cour de Rome sans Lettres Patentes registrées en la Cour qui en ordonnent la publication.

Du 15. Janvier 1716.

A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & LOUIS DENIS DE LA TOUR Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXVI.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Mᵉ. Guillaume-François Joly de Fleury, l'un des Advocats dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour.

Que le dépoſt ſacré de l'ordre public qui leur eſt confié, les oblige de recourir à l'authorité de la Cour, au ſujet d'une piece qui paroiſt eſtre des Lettres Monitoriales, decernées par l'Auditeur general de la Chambre Apoſtolique, contre ceux qu'on dit s'eſtre oppoſez aux Immunitez, à la Juriſdiction & à la liberté Eccleſiaſtique dans la Sicile, & avoir violé l'Interdit qui a eſté prononcé contre pluſieurs Villes & Dioceſes de ce Royaume; que quoique ce titre qui n'annonce qu'un acte émané d'un Tribunal que nous ne reconnoiſſons point en France, & une monition qui n'a pour objet que les Sujets d'un Royaume étranger, ſemble ne devoir pas nous intereſſer, les principes qu'ils ont trouvez dans cet imprimé leur ont paru attaquer ſi ouvertement les droits de tous les Souverains & les maximes les plus inviolables de la France, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent au Roy & au

Public ; & à ce qu'ils ſe doivent à eux-meſmes, s'ils ne propoſoient pas à la Cour de prevenir par ſa ſageſſe, les ſuites dangereuſes que cet Ecrit pourroit avoir, s'il ſe repandoit dans le Royaume.

Qu'ils ne croyent pas qu'il ſoit neceſſaire de relever pluſieurs Propoſitions repanduës dans cet imprimé, les deciſions des Papes comparées à la parole de Dieu meſme, l'étenduë ſans bornes donnée aux Interdits, ny pluſieurs autres maximes qui ne ſont eſtablies que ſur la prévention de quelques Autheurs Ultramontains, mais qui n'eſtans jettées dans cet Ecrit, que comme en paſſant, & n'eſtans appliquées directement qu'aux conteſtations particulieres de la Sicile, ne ſont pas d'une auſſi grande conſequence, par rapport à la France.

Mais que ce qui leur a paru meriter davantage l'attention de la Cour, ce ſont les principes de l'Autheur ſur l'execution des Decrets du Pape, que ce ne ſont point de ſimples expreſſions hazardées, des énonciations legeres & ſuperficielles; ce ſont des propoſitions appuyées & ſoutenuës comme des veritez évidentes, & preſque comme des articles de foy ; que ce ne ſont point des maximes ſeulement relatives aux differends particuliers de la Monarchie de Sicile, ce ſont des principes que l'Autheur applique à tous les Royaumes, à tous les Souverains & à tous les Peuples.

Que la Cour ſçait quels ſont les principes eſtablis dans preſque tous les Eſtats Catholiques, ſur ce qui

regarde

regarde l'execution des Decrets, ſoit des Papes, ſoit des Conciles. D'un coſté, la neceſſité de faire connoiſtre aux Peuples la Loy, à laquelle ils doivent obéïr, a eſtabli auſſi la neceſſité de la publication des Loix Eccleſiaſtiques comme des Loix Civiles. D'un autre coſté, l'obligation que les Souverains contractent avec leurs Peuples, de ne ſouffrir rien dans leurs Eſtats, qui puiſſe troubler l'ordre & la tranquillité publique, ce Gouvernement, dont ils ne ſont comptables qu'à Dieu ſeul, a formé auſſi l'obligation d'obtenir la permiſſion du Prince & des Magiſtrats qui adminiſtrent la Juſtice ſous ſon authorité, comme une forme neceſſaire pour la publication des Decrets Eccleſiaſtiques, qui, ſous pretexte de la Religion, pourroient donner atteinte aux droits & aux intereſts de l'Eſtat; & que c'eſt à ces maximes que nous devons principalement la conſervation de nos plus ſaintes Libertez.

Que des principes auſſi anciens que l'Egliſe, auſſi eſtendus que les Eſtats qui profeſſent noſtre ſainte Religion, & dont les monumens ſe preſentent en foule dans tous les Royaumes Catholiques, n'ont pas beſoin d'eſtre ſoutenus de preuves devant des Magiſtrats qui en ſentent toute la neceſſité, & qui connoiſſent l'uſage conſtant qu'on en a fait dans tous les temps.

Que ce ſont cependant ces principes que l'Autheur de ces Lettres Monitoriales attaque ſans ménagement. Il ſe plaint des Officiers du Roy de Sicile,

qui ont obligé les Reguliers de ce Royaume, de déclarer leurs ſentimens ſur la neceſſité de l'*Exequatur*. Cette formalité uſitée en Sicile, que l'on connoiſt ailleurs ſous le nom de *Placet*, de *Pareatis* ou de Retention des Decrets de la Cour de Rome, que nous connoiſſons parmi nous ſous le nom de Lettres d'attache, & qui tend à eſtablir la neceſſité de la permiſſion du Souverain, pour la reception & la publication de ces Decrets, eſt regardée par l'Autheur comme une entrepriſe teméraire ſur l'authorité Eccleſiaſtique.

S'il parle de la Maxime de l'*Exequatur* en elle-meſme, il la traite d'execrable, de ſchiſmatique & d'heretique : *Execrabilem propoſitionem pro ſchiſmaticâ & hereticâ à ſacra Inquiſitione reprobatam.*

S'il parle des Officiers qui ont exigé la ſignature des Reguliers ſur ce ſujet, Ce ſont des teméraires, pleins de méchanceté & d'impudence ; des audacieux & des ſeducteurs qui n'ont cherché qu'à ébranler la conſtance des Religieux du Royaume de Sicile.

S'il applique ces Maximes à la nature des Decrets Apoſtoliques, il en fait une énumeration qui n'excepte rien ; les Sanctions, les Decrets, les Conſtitutions, les Reſcrits, les Brefs, les Cenſures particulieres ou generales, les Interdits, tout eſt compris dans l'exemption prétenduë de l'*Exequatur*.

S'il enviſage enfin les principes qu'il avance, par rapport aux lieux & aux perſonnes qu'il prétend

y eſtre ſoumiſes, il ſoûtient qu'il eſt évident & notoire à tous les Fideles que les Sanctions, les Decrets & les Conſtitutions qui ſont émanées de l'Oracle du Chef ſuprême & viſible de l'Egliſe & du Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre, portent avec elles & par elles-meſmes tout ce qui eſt neceſſaire pour leur execution, & qu'elles ont (pour ſe ſervir de ſes termes meſmes) une execution parée dans tous les lieux de la terre, indépendemment de quelque authorité humaine que ce puiſſe eſtre, comme eſtant appuyées ſur la puiſſance divine. *Cum ſatis omnibus Chriſti fidelibus perſpectum exploratumque ſit, Sanctiones, Decreta ac Conſtitutiones quæ ab Oraculo ſupremi & viſibilis Eccleſiæ Capitis, Chriſtique in terris Vicarii emanant, utpotè divinâ poteſtate fulcita, per ſeipſa, ubique locorum, independenter à quacumque humana authoritate, paratam executionem habere.*

Que ce n'eſt donc point une propoſition generale qui puiſſe eſtre reſtrainte dans l'application; que ce n'eſt point auſſi une propoſition ſinguliere pour le Royaume de Sicile; que c'eſt un principe eſtabli pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les Eſtats, que l'Autheur applique par conſequent à la France, comme à l'Italie, & qui, dans ſon Syſtême, ne doit point ſouffrir d'exception.

Qu'il n'eſt pas beſoin de faire ſentir les conſequences de ces principes, ſuivant leſquels tous les Decrets émanez de la Cour de Rome auroient force

de loy dans tous les Eſtats Catholiques, ſans le ſecours de la Puiſſance ſeculiere, les Cenſures, les Excommunications, les Interdits, les entrepriſes ſur le temporel & ſur l'authorité des Roys, & tout ce qui porteroit le caractere du Pape, ſeroit donc une loy Souveraine, à laquelle tous les Fideles ſeroient aſſujettis, & l'authorité du Prince & de ſes Magiſtrats deviendroit impuiſſante pour arreſter le cours des nouveautez qui s'eſtabliroient ſans eux, & malgré eux dans les Eſtats ſoûmis à leur authorité.

En vain nos Roys auroient-ils refuſé de recevoir pluſieurs Bulles des Papes qui ne pouvoient s'accorder avec nos maximes; en vain nos Peres auroient-ils proteſté contre tant de Decrets, & ſur tout contre la Bulle qualifiée *In cœnâ Domini*, dont la Cour a ſi ſolemnellement deffendu l'impreſſion, & l'execution dans ce Royaume; en vain cet auguſte Tribunal auroit réïteré tant de fois les deffenſes portées par les Ordonnances de recevoir, & meſme de debiter en France les Decrets, Bulles & Conſtitutions des Papes, ſans la permiſſion du Roy, toutes ces precautions ſi ſages ſeroient inutiles, ſi la doctrine de cet Ecrit eſtoit tolerée.

Mais comment pourroit-elle l'eſtre ? il faudroit non-ſeulement detruire la deciſion & des Ordonnances, & de vos Arreſts, il faudroit encore renverſer les principes les plus inviolables, les uſages les plus anciens, les exemples les plus autentiques : Il faudroit combattre les ſentimens du Clergé

de

de France & des Autheurs les plus reſpectables. Il faudroit deſavoüer les Papes meſmes qui ont reconnu tant de fois ce pouvoir dans la Perſonne de nos Rois. Il faudroit deſavoüer le Pape Pie IV. qui pria pluſieurs fois le Roy Charles IX. de faire publier le Concile de Trente en France. Il faudroit deſavoüer le Pape Clement VIII. qui, convaincu de la neceſſité de la permiſſion du Roy, pour la publication de ce Concile, voulut l'exiger du Roy Henry IV. lors de ſa converſion à la Foy Catholique. Il faudroit deſavoüer les inſtances des Papes auprés de tous les Souverains de l'Europe & ſurtout des Roys d'Eſpagne pour la publication du meſme Concile, qui n'a eu d'execution, dans les Eſtats où il a eſté receu, que par la permiſſion des Souverains, & avec les modifications qu'ils ont cru devoir y apporter. Il faudroit deſavoüer enfin tout ce qui s'eſt fait dans le dernier ſiecle & preſque ſous nos yeux, ſur la reception des dernieres Conſtitutions de Cour de Rome.

Que c'eſt trop s'arreſter à combattre des maximes qui ſe detruiſent par tant de preuves ſolides, & qui ne ſe trouvent point d'ailleurs dans la bouche du Pape; qu'on doit trop preſumer de ſes lumieres & de ſa ſageſſe, pour croire qu'il puſt adopter des ſentimens ſi contraires aux veritables regles, & qu'il vouluſt s'écarter de la route que ſes Predeceſſeurs luy ont tracée; & qu'obligez par leur miniſtere, d'attaquer les Propoſitions renfermées dans cet

Ouvrage, ils s'eſtiment heureux de n'y reconnoiſtre que le zele plus ardent qu'éclairé d'un des Officiers de la Cour de Rome, mais que le plus ou le moins d'authorité de cet Ecrit ne doit pas les diſpenſer d'en prevoir les ſuites, qu'il eſt ſi important de ne rien laiſſer paſſer en France, qui puiſſe donner la moindre atteinte à la maxime qui fait noſtre principale feureté, pour maintenir les droits de la Couronne, & les libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'ils ne peuvent garder le ſilence ſur un Ouvrage qui pourroit faire d'autant plus d'impreſſion ſur les perſonnes peu inſtruites, qu'elles pourroient le lire ſans précaution & ſans défiance, comme n'eſtant fait que pour une Monarchie eſtrangere, ſans appercevoir le danger dont tous les Eſtats Catholiques ſont menacez, par les maximes generales qu'il contient.

Que ſi cet Ecrit qui n'eſt daté que du 9. Decembre dernier n'a pu encore eſtre commun en France, il pourroit le devenir bientoſt, ſi la Cour ne prévenoit le mal dans ſa naiſſance; que c'eſt dans ces veuës qu'ils ont cru devoir luy propoſer, non pas de les recevoir Appellans comme d'abus d'une Monition émanée d'une Juriſdiction dont nous ne reconnoiſſons point l'authorité, & qui n'a pas d'ailleurs pour objet direct les peuples de ce Royaume, mais d'en arreſter ſeulement le cours par la ſuppreſſion des Exemplaires, & par les deffenſes de le débiter, & d'empeſcher en meſme temps le progrés

de ces maximes dangereuſes, en renouvellant les deffenſes tant de fois prononcées par les Arreſts, de recevoir, publier, imprimer ny debiter aucunes Bulles ni Brefs de Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roy duëment enregiſtrées en la Cour. Que c'eſt l'objet des Concluſions qu'ils ont priſes par écrit, & qu'ils laiſſent à la Cour avec les Lettres Monitoriales dont il s'agit.

Et ſe ſont retirez, aprés avoir laiſſé ſur le Bureau leſdites feüilles imprimées, & les Concluſions par écrit priſes par le Procureur General du Roy.

VEU leſdites feüilles, dont lecture a eſté faite, ayant pour titre : *Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Auditoris generalis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ Litteræ Monitoriæ, contra compulſores & violatores Immunitatis, Juriſdictionis & Libertatis Eccleſiaſticæ in civitatibus Panormi & Meſſaniæ, necnon in Civitatibus & Diœceſibus Catanien. Agrigentin. & Liparen. ac Eccleſiaſtici interdicti, cui præfatæ Civitates & Diœceſes Catanien. Agrigentin. & Liparen. Subjectæ reperiuntur & præſertim contra Laicos dictarum Civitatum & locorum, &c. Datæ die nona Decembris* 1715. *Romæ, typis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ* 1715. Enſemble les Concluſions du Procureur General du Roy ; la matiere miſe en déliberation :

LA COUR, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que leſdites feüilles imprimées ſeront & demeureront ſupprimées, & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.3
no. 56

THE NEWBERRY LIBRARY

ont des exemplaires en leur poſſeſſion, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, à peine de confiſcation des exemplaires qui ſeront trouvez chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leurs Maiſtriſes ou Vacation, meſme de punition corporelle, s'il y échet : à l'effet dequoy ſera informé contre les contrevenans pardevant Maiſtre Pierre de Paris Conſeiller en icelle. Fait défenſes en outre, conformément aux Ordonnances du Royaume, Arreſts & Reglemens de ladite Cour, à toutes perſonnes, de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, de recevoir, executer & faire executer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, & à tous Imprimeurs, Marchands-Libraires ou autres, de les imprimer, vendre ou debiter, ſans Lettres Patentes du Roy pour en ordonner la publication, regiſtrées en ladite Cour, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances & Arreſts ; à l'exception neantmoins des Proviſions de Benefices, Brefs de Penitencerie & autres expeditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & Uſages du Royaume. Et ſera le preſent Arreſt, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le quinziéme Janvier mil ſept cens ſeize.

Signé, DONGOIS.